



**MÉTROPOLE**  
EUROPÉENNE DE LILLE

**Cadre de coopération**  
entre  
**La Métropole Européenne de Lille**  
et  
**Le Conseil de développement**  
**De la Métropole Européenne de Lille**

*Validé en Conseil de la Métropole Européenne de Lille le 17 avril 2015 (délibération 15 C 0249)*

*Validé en séance plénière du Conseil de développement le 25 juin 2015*

*Modifié en Conseil de la Métropole Européenne de Lille le 15 juin 2018*

# Préambule

---

La loi pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) du 25 juin 1999, dite loi « Voynet », prévoit la mise en place de conseils de développement dans toutes les agglomérations de plus de 50 000 habitants (article 26 de la loi n°99-533). Les conseils de développement ont par ailleurs été confortés par la loi MAPAM.

Conformément à l'article L 5217-9 du code général des collectivités territoriales (article 43, section 5 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles), les conseils de développement sont consultés sur :

- Les principales orientations de la métropole,
- Les documents de prospective et de planification,
- La conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire.

Ils peuvent par ailleurs être saisis et disposent de la faculté de s'autosaisir sur toute autre question relative à la métropole.

La Communauté urbaine de Lille a créé son Conseil de développement par la délibération n° 01 C 257 du Conseil de Communauté du 16 novembre 2001. Il a été installé en mars 2002.

Depuis sa création, le Conseil de développement est un espace de démocratie participative. Il rassemble des représentants de la société civile dans toutes ses composantes. Il remplit une fonction d'expression citoyenne et de consultation auprès des élus de la Métropole Européenne de Lille et contribue ainsi à l'élaboration des politiques métropolitaines. C'est aussi un lieu de rencontre et d'appropriation d'une culture métropolitaine où le débat entre les acteurs de la métropole facilite l'émergence de propositions et de projets. Le Conseil de développement est en outre un lieu d'échanges et de coopération avec les territoires voisins.

Afin de structurer leurs relations et d'en définir les modalités, la Métropole Européenne de Lille et son Conseil de développement ont élaboré ce cadre de coopération.

Ce cadre de coopération est défini entre :

**D'une part** la Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président Damien Castelain, agissant en application de la délibération du Conseil communautaire n° ...du 17 avril 2015 et désignée sous les termes MEL,

**Et d'autre part**, le Conseil de développement de la Métropole Européenne de Lille représenté par sa Présidente, Agnès Démotié, désigné sous les termes Conseil de développement.

Le présent document s'inscrit dans la continuité du précédent cadre de coopération et a pour principal objectif de créer les conditions nécessaires à une coopération toujours plus approfondie entre le Conseil de développement et la MEL tout en garantissant l'autonomie du Conseil de développement. Pour ce faire, le nouveau cadre de coopération s'attache à définir les modalités de coopération et d'échanges entre la MEL et le Conseil de développement, notamment :

- La gouvernance partenariale
- L'association de la MEL au renouvellement de la Présidence et des membres du Conseil de développement,
- Les modalités de saisines et d'auto-saisines,
- Les modalités de diffusion des travaux du Conseil de développement auprès des élus et techniciens métropolitains et de la société civile,
- Le suivi et les modalités d'association des territoires voisins et notamment transfrontaliers
- Les moyens et les conditions de fonctionnement que la MEL met à la disposition du Conseil de développement.

# Titre 1 : Une gouvernance partenariale

---

## Article 1 : Le Vice-président délégué

Afin de faciliter les relations entre les élus métropolitains et le Conseil de développement, la Présidence de la MEL désigne une Vice-Présidence chargée de la coordination des relations avec le Conseil de développement et du suivi de ses travaux. Cette Vice-Présidence est l'interlocuteur privilégié de la Présidence du Conseil de développement.

## Article 2 : La Présidence du Conseil de développement

La Présidence du Conseil de développement représente le Conseil de développement. Elle intervient annuellement en Conseil métropolitain.

La Présidence du Conseil de développement peut se faire représenter ponctuellement par les Vice-Présidents dans le cadre de ses missions de représentation du Conseil.

## Article 3 : Le comité de coordination

La Vice-présidence déléguée est chargée de constituer un comité de coordination qu'elle préside et auquel elle convie la Présidence du Conseil de développement. Elle mobilise les élus et techniciens qu'elle estime nécessaire en fonction de l'ordre du jour établi conjointement avec le Conseil de développement.

La Présidence du Conseil de développement est libre quant à elle d'associer les Vice-présidents du Conseil de développement et toutes autres personnes qu'elle souhaite (les membres du Bureau et/ou de l'Assemblée et les membres de l'équipe technique).

Les deux partenaires sont représentés de manière équilibrée.

Ce comité se réunit a minima trois fois par an et chaque fois que nécessaire à la demande de la Vice-Présidence déléguée ou de la Présidence du Conseil de développement.

Le comité de coordination examine notamment :

**1°) Les projets de modification du règlement intérieur du Conseil de développement** avant son adoption par l'assemblée du Conseil de développement.

Conformément au 5.2 du règlement intérieur, les propositions de modification du règlement intérieur seront soumises, pour avis, à la Présidence de la MEL avant d'être proposées au vote du Conseil de développement.

De même, si une nouvelle délibération du Conseil de la Métropole venait modifier les dispositions des délibérations ayant constitué et fait évoluer le Conseil de développement, le règlement intérieur de ce dernier serait modifié de droit.

**2°) La préparation et le suivi du programme annuel d'activités.**

**Le programme d'activités reprend** notamment :

- les saisines et les projets de saisine émis par les élus de la MEL
- les auto-saisines et les projets d'auto-saisines initiés par le Conseil de développement
- les évènements exceptionnels liés aux travaux du Conseil de développement et organisés par lui
- les séances plénières
- les Cafés-débats métropolitains
- le programme des travaux des groupes de travail permanents du Conseil de développement, notamment la commission des suites et la commission communication

Le suivi du programme d'activité consiste notamment à ce qu'à chaque comité, une des thématiques traitées par le Conseil de développement ou en projet soit mise en exergue afin d'être débattue avec la Vice-présidence de la MEL.

**3°) La préparation du budget prévisionnel** attribué au Conseil de développement (y compris les moyens mis à disposition) et le suivi de l'exécution budgétaire en lien étroit avec la préparation et réalisation du programme d'activités évoquées ci-dessus.

L'examen et la validation du programme d'activités et du budget prévisionnel du Conseil de développement de l'année N+1 sont inscrits à l'ordre du jour du comité de coordination du troisième trimestre de l'année N.

**4°) Un bilan régulier de la relation entre la MEL et le Conseil de développement** portant notamment sur les suites données aux travaux du Conseil de développement. Le comité de coordination pourra, dans ce cadre, identifier les points de progrès susceptibles d'être engagés.

**5°) les moyens nécessaires à l'évaluation régulière du Conseil** de développement et les résultats qui en découlent pour prise en compte.

## **Article 4 : Les relations avec les conseillers métropolitains**

Le lien avec les conseillers métropolitains est primordial. Ils constituent en effet les principaux commanditaires mais également les premiers destinataires des avis du Conseil de développement.

La conduite des travaux du Conseil de développement et leur pertinence nécessitent des échanges réguliers et nourris avec les conseillers thématiques métropolitains. La MEL souhaite mettre à la disposition du Conseil de développement tous les outils nécessaires à la poursuite de cet objectif :

- Le/la Président(e) du Conseil de développement est convié(e) annuellement par la Présidence de la MEL devant le Conseil de la Métropole afin d'y présenter les grandes lignes du rapport d'activités et les perspectives de travail du Conseil de développement. Cette intervention sera accompagnée d'un débat avec les conseillers métropolitains.
- Le Conseil de développement peut solliciter, sans restriction de nombre, une intervention au sein des commissions thématiques, après accord préalable de la Présidence de la commission concernée.
- Le Conseil de développement peut prendre l'initiative de réunir le ou les conseillers métropolitains qu'il estime pertinent de rencontrer dans le cadre de ses travaux, après information préalable de la Présidence de la MEL et de la Vice-présidence en charge de la relation avec le Conseil de développement.
- Le comité de coordination est ouvert aux conseillers métropolitains concernés par l'ordre du jour établi, sur invitation de la Vice-présidence déléguée au Conseil de développement.
- Le Conseil de développement peut convier un ou plusieurs conseillers métropolitains aux séances plénières, cafés-débats et autres évènements qu'il organise, après information préalable de la Présidence de la MEL et la Vice-présidence en charge de la relation avec le Conseil de développement.

Une diffusion optimale des travaux du Conseil de développement est un élément fondamental de la dynamique d'échange avec les élus métropolitains. Pour ce faire, le Conseil de développement s'engage à :

- Associer et informer les conseillers métropolitains thématiques, a minima par voie électronique, des échéances, objectifs et évènements liés aux contributions susceptibles de les concerner.
- Diffuser à l'ensemble des conseillers métropolitains son programme d'activité annuel une fois celui-ci validé et les informer de chaque modification substantielle postérieure. On entend notamment par modification substantielle toute évolution importante du calendrier ou tout ajout, report ou suppression d'une saisine ou autosaisine.
- Diffuser à l'ensemble des conseillers métropolitains les conclusions de ses travaux suite à leur validation par l'assemblée des membres du Conseil de développement après information préalable de la Présidence de la MEL et la Vice-présidence en charge de la relation avec le Conseil de développement.

## **Article 5 : La coordination avec les services communautaires**

La MEL désigne au sein du pôle « Planification stratégique et gouvernance », un référent technique chargé de l'animation des relations entre le Conseil de développement et les services métropolitains.

Sous la responsabilité de la Vice-présidence métropolitaine déléguée et en lien avec l'équipe technique du Conseil de développement, ce référent assure notamment :

- Le suivi permanent de l'activité du Conseil de développement en veillant à ce qu'elle soit articulée et cohérente avec les politiques métropolitaines
- Le suivi du budget et des renouvellements du Conseil de développement
- Le suivi de la mise en œuvre du cadre de coopération
- La gestion des demandes de saisine du Conseil de développement par les services métropolitains et leur circuit de validation
- L'organisation et le secrétariat du comité de coordination
- L'élaboration, la rédaction et le suivi des délibérations présentées au Conseil de la Métropole relatives au Conseil de développement ainsi que l'organisation de l'intervention annuelle de la Présidence du Conseil de développement devant le Conseil de la Métropole.
- L'analyse des suites données aux travaux du Conseil de développement, à travers notamment la mise en place d'indicateurs dédiés, en lien avec l'équipe technique du Conseil de développement

Le Conseil de développement a la faculté, dans le cadre de ses saisines ou auto-saisines, à recourir à l'audition de techniciens de la MEL.

Ces relations sont nécessaires pour le Conseil de développement afin que les propositions élaborées dans le cadre de saisines ou d'auto-saisines soient les plus pertinentes possibles et utiles pour les services qui bénéficient ainsi de l'expertise d'usage des membres tout le long des travaux.

## **Article 6 : L'évaluation et l'analyse des suites données aux travaux**

Le Conseil de développement engage, avec le soutien de la MEL, une évaluation de son fonctionnement et de ses missions afin qu'il puisse s'adapter continuellement aux évolutions de la MEL, du contexte institutionnel et de la société. Le processus d'évaluation est mené a minima une fois par mandat métropolitain.

Par ailleurs, une analyse des suites données aux contributions du Conseil de développement est réalisée en continu. Il s'agit notamment d'identifier le degré de prise en compte des travaux du Conseil de développement par la MEL et de permettre une amélioration continue des propositions du Conseil pour alimenter les politiques publiques métropolitaines.

Ce processus contribue au renforcement des relations entre le Conseil de développement et les élus et services métropolitains et à la valorisation des travaux du Conseil.

Dans cette perspective, deux outils sont mis en place afin de mesurer l'influence des travaux du Conseil de développement sur les politiques métropolitaines actuelles et futures.

- Une commission des suites installée par le Conseil de développement : composée exclusivement de membres, elle procède à ces analyses dans une dynamique d'échange avec les élus et services communautaires concernés
- La MEL missionne le référent chargé de l'animation de la relation avec le Conseil de développement pour piloter la mise en place et le suivi d'indicateurs dédiés, en partenariat avec l'équipe technique du Conseil et les services thématiques concernés.

Ces travaux d'analyse des suites sont présentés a minima une fois par an au comité de coordination.

## **Article 7 : Les relations interterritoriales et transfrontalières**

L'article L 5217-9 du code général des collectivités territoriales (article 43, section 5 de la loi de MAPAM) dispose que « *La métropole européenne de Lille et l'Eurométropole de Strasbourg associent les autorités publiques locales du pays voisin, les organismes transfrontaliers ainsi que les groupements européens de coopération territoriale dont elles sont*

*membres aux travaux du conseil de développement de la métropole, selon des modalités déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole »*

Le Conseil de développement est d'ores et déjà partie prenante du Forum de l'Eurométropole qui rassemble des représentants de la société civile eurométropolitaine.

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi, le Conseil de développement s'engage à :

- Déterminer annuellement une thématique de travail commune avec les instances de démocratie participative transfrontalières (Forum de l'Eurométropole, Conseil de développement de Wallonie picarde, Transforum, etc.) qui pourra aboutir à l'organisation de projets communs (événements, contribution, etc.).
- Intégrer, dans chacun de ses travaux, la dimension transfrontalière tant sur le fond que sur la forme : définition de la feuille de route, association des partenaires transfrontaliers (société civile, GECT, autres).
- Diffuser les travaux auprès des partenaires transfrontaliers concernés (autorités publiques belges, GECT, instances de démocratie participative).

De même, le Conseil de développement est engagé au sein des coordinations régionale et nationale des conseils de développement depuis la mise en place de ces deux cadres d'échanges. Ils permettent les relations interterritoriales de la société civile et des échanges de pratiques et d'expériences menés par les conseils de développement parties prenantes.

Le Conseil de développement de la MEL s'engage à poursuivre son investissement dans ces coordinations et à y mener des travaux communs.

## Titre 2 : Les règles de saisines et d'auto-saisines

---

### Article 8 : Dispositions générales

Les projets de saisines et d'auto-saisines sont soumis pour avis au comité de coordination.

Pour mener à bien ses travaux, le Conseil de développement peut demander l'accès à tout document officiel établi par les services de la MEL et auditionner, après information préalable de la Vice-présidence dédiée au Conseil de développement, les élus et techniciens métropolitains concernés.

Les avis et contributions élaborés par le Conseil de développement sont consultatifs. La MEL s'engage à en prendre connaissance afin d'alimenter et d'enrichir ses propres travaux visant la conception, la mise en œuvre et le suivi des politiques métropolitaines.

Avant leur présentation en séance plénière pour validation, les propositions du Conseil de développement sont adressées pour information à la Vice-présidence de la MEL en charge de la relation au Conseil de développement.

Les avis et contributions validés par l'assemblée plénière du Conseil de développement sont par ailleurs publics et font automatiquement l'objet d'une diffusion auprès des élus du Conseil de la Métropole (diffusion électronique, remise sur table lors des Conseils, etc.). Ils sont également accessibles sous format électronique depuis le site Internet du Conseil de développement.

Une présentation des travaux du Conseil de développement peut également être envisagée au sein des commissions thématiques concernées, sous réserve de l'accord des Présidents des dites commissions.

### Article 9 : Les saisines à l'initiative des conseillers métropolitains

Conformément à l'article 5217-9 du code général des collectivités territoriales, la MEL saisit le Conseil de développement sur les principales orientations de la Métropole, les documents de stratégie et planification ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable.

Elle peut par ailleurs le saisir sur toute question relevant de sa compétence ou de son territoire ainsi que sur tout sujet intéressant la gouvernance interterritoriale et la coopération avec les territoires partenaires de la MEL (Aire métropolitaine de Lille, Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai).

La saisine du Conseil de développement revient à la Présidence de la MEL ou, par délégation, à la Vice-présidence déléguée. L'élaboration des saisines ainsi que leur validation sont pilotées par le pôle « Planification Stratégique et Gouvernance » en lien avec les élus et services métropolitains concernés.

Il est proposé de suivre les modalités de saisine suivantes :

- La demande de l' élu thématique s' exprime au travers d' un courrier à la Vice-présidence déléguée précisant le besoin. Une copie de ce courrier est également adressée au Président de la MEL, pour information. Ce courrier peut être précédé par un échange direct entre l' élu thématique et le Président du Conseil de Développement, échange auquel la Vice-présidence déléguée peut participer, en tant que de besoin,
- La Vice-présidence déléguée saisit officiellement le Conseil de Développement sur la base de la demande exprimée,
- Une réunion de lancement de la saisine se tient par la suite entre l' élu thématique et le Président du Conseil de Développement,
- Les rapporteurs de la saisine (désignés par le Conseil de Développement) travailleront ensuite de façon étroite avec les services de la MEL concernés,
- Le projet de rendu du travail du Conseil de Développement sera présenté à l' élu thématique, préalablement à sa présentation officielle, s' il le souhaite, pour s' assurer de son adéquation avec la saisine,
- Le rapport du Conseil de Développement sera présenté en plénière du Conseil de Développement, réunion à laquelle l' élu thématique sera convié,
- Le rapport définitif du Conseil de Développement sera adressé à l' élu thématique et il est proposé qu' il soit également présenté lors de la commission thématique correspondante, à la MEL,
- Si des suites sont envisagées par la MEL, le Conseil de Développement peut éventuellement accompagner cette dernière sur une réflexion à plus long terme.

Le Conseil de développement dispose d' un délai minimum de réponse de six mois suite à la réception de la lettre de saisine.

Toutefois, certaines saisines peuvent nécessiter un délai de réponse plus court afin que l' avis du Conseil de développement puisse être pris en compte dans les meilleures conditions. Dans ce cas de figure, la réduction du délai de réponse initial de six mois devra être approuvée par le Bureau du Conseil de développement.

## **Article 10 : Les autosaisines à l' initiative du Conseil de développement**

Le Conseil de développement peut s' autosaisir sur toute question relative à la Métropole Européenne de Lille.

La MEL encourage le Conseil de développement à poursuivre la dynamique d' autosaisine qu' il a engagé en investissant des champs de réflexion plus prospectifs. Le Conseil de développement est un agitateur d' idées et doit, en cela, dépasser le périmètre d' action des conseillers et techniciens métropolitains en développant des travaux qui vont au-delà des compétences de la MEL.

Lorsque le Bureau du Conseil de développement a acté le lancement d' une nouvelle autosaisine, il précise le cadre et les objectifs de ce travail par le biais d' une note d' opportunité et en informe la MEL, notamment :

- La Présidence de la MEL
- La Vice-présidence déléguée au Conseil de développement
- La ou les Vice-présidences concernées par la thématique de la saisine
- Les techniciens concernés par la thématique de la saisine

## **Titre 3 : La communication du Conseil de développement**

---

## Article 11 : Principes généraux

L'autonomie du Conseil de développement se traduit par une communication indépendante. Le Conseil de développement dispose par conséquent de ses propres outils de communication (site internet, réseaux sociaux, publications diverses, etc.) dont il maîtrise la ligne éditoriale et la stratégie de communication. Le Conseil de développement peut, dans ce cadre, s'appuyer techniquement sur les services communication de la MEL. Toutefois, compte tenu des informations sensibles auxquelles il a parfois accès, le Conseil de développement s'engage à respecter une clause de confidentialité et à ne pas divulguer ces données tant qu'elles n'auront pas été officialisées par la MEL.

La stratégie de communication du Conseil de développement est régulièrement inscrite à l'ordre du jour du comité de coordination et fera l'objet, à cette occasion, d'un échange avec la MEL.

La MEL encourage le Conseil de développement à diffuser largement les travaux produits. Elle prône également une élaboration plus partagée de ces travaux. Au-delà des élus et des techniciens métropolitains, les efforts du Conseil de développement doivent se porter sur une implication approfondie des acteurs non membres du Conseil de développement et de la société civile, notamment les populations traditionnellement éloignées du débat public.

Dans cette perspective, il apparaît souhaitable que les contributions du Conseil de développement répondent aux conditions suivantes :

- Les documents présentés sont intelligibles pour les non-initiés à la problématique traitée
- Une synthèse accompagne la contribution et permet d'identifier rapidement les préconisations et les questionnements suscités
- Les conclusions des travaux tiennent compte de la réalité du contexte métropolitain et de la capacité d'action de la MEL

## Article 12 : Les relations avec la société civile et le grand public

La MEL met à la disposition du Conseil de développement, dans le cadre des travaux qu'il engage, ses outils de communication grand public, notamment :

- Le site internet de la MEL
- La revue MEL
- Le réseau d'affichage

L'utilisation de ces outils est organisée en lien avec la direction de la communication de la MEL qui s'assure de répondre aux besoins du Conseil de développement en coordination avec la programmation métropolitaine en la matière.

Afin de garantir l'ouverture du Conseil de développement à un public plus large, ce dernier s'engage sur les points suivants :

- Les séances plénières sont publiques et sont organisées à des heures permettant la participation du plus grand nombre.
- Les cafés-débats métropolitains organisent des temps d'échange sur une thématique donnée. Ils ont pour objectif d'élargir le débat aux acteurs non membres du Conseil de développement. De fait, pour favoriser la participation à ces réunions, une communication dédiée (affichage, presse, réseaux sociaux, etc.) est mise en place. Par ailleurs, une attention particulière est portée aux modes d'animation de ces événements et à leur localisation sur l'ensemble du territoire métropolitain.
- Dans le cadre de chacun des travaux qu'il mène, le Conseil de développement évalue l'opportunité d'associer un public plus large (événement particulier, enquête, communication, etc.)

## Titre 4 : Le soutien de la MEL au Conseil de développement

---



## Article 13 : Les moyens financiers mis à la disposition du Conseil de développement

La MEL octroie annuellement au Conseil de développement une enveloppe budgétaire afin de couvrir les dépenses liées au programme d'activité validé.

Conformément à l'article 2-3 du présent document, le montant annuel de cette enveloppe est fixé par la MEL après échange avec la Présidence du Conseil de développement en comité de coordination.

Cette enveloppe est allouée afin, notamment, de couvrir les dépenses liées aux activités suivantes :

- Organisation des plénières du Conseil de développement
- Organisation des cafés-débats métropolitains
- Support et outils de communication du Conseil de développement
- Production des contributions du Conseil de développement, y compris l'organisation des groupes de travail
- Organisation d'évènements spécifiques liés à l'activité du Conseil de développement validés dans le programme de travail
- Soutien à la coordination nationale des conseils de développement, y compris la prise en charge des frais engendrés par la participation du Conseil de développement aux instances et évènements organisés par la coordination.
- Le recours aux expertises sollicitées dans le cadre de l'évaluation régulière du Conseil de développement.
- Les frais engagés par les membres dans le cadre des missions réalisées pour le compte du Conseil de développement et inscrites dans le programme d'activité. Les remboursements d'hébergement, de restauration et de déplacement s'opèrent aux frais réels, sur justificatifs.

**L'ensemble de ces dépenses doit être couvert par le budget annuel prévisionnel.**

Le budget tient compte par ailleurs de la spécificité du mode de fonctionnement du Conseil de développement, qui rassemble des bénévoles, et organise ses temps de réunions avec les membres principalement le midi et le soir. Les travaux sont aussi l'occasion de partager des moments de convivialité, ce qui nécessite un fonctionnement un peu différent de la sphère institutionnelle, mais qui n'est pas contradictoire avec une forme de productivité et d'ingéniosité.

Conscient de l'objectif de réduction des dépenses publiques, le Conseil de développement s'engage par ailleurs à s'associer aux efforts de la MEL en réinterrogeant et en optimisant ses dépenses de fonctionnement.

## Article 14 : L'appui technique apporté au Conseil de développement

La MEL met à la disposition du Conseil de développement une équipe chargée de son appui technique. Cette cellule, dénommée « équipe technique du Conseil de développement », est située dans le pôle « Planification stratégique et gouvernance » et aura notamment pour mission :

- Le conseil et la mise en œuvre des décisions de la Présidence du Conseil de développement
- L'accompagnement technique et l'organisation logistique des groupes de travail du Conseil de développement,
- L'organisation des plénières du Conseil de développement, des cafés-débats métropolitains et des évènements décidés par le Bureau du Conseil de développement dans le cadre de son programme d'activités (animation, documents dédiés, localisation, cocktail),
- La production des travaux du Conseil de développement issus des réflexions des membres,
- La mise en œuvre de la stratégie de communication du Conseil de développement,
- La préparation du programme d'activité et du budget prévisionnels et le suivi de leur exécution,
- L'organisation des renouvellements inhérents au fonctionnement du Conseil de développement,
- L'articulation technique avec les structures de démocratie participative locale, régionale et transfrontalières, et ainsi qu'avec les coordinations régionales et nationales des conseils de développement,

- L'articulation technique et la promotion des travaux du Conseil de développement auprès des services métropolitains, des partenaires de la MEL et de la société civile.

Cette équipe technique est composée a minima de la manière suivante :

- Un(e) responsable d'équipe chargée de l'animation de l'équipe, de sa représentation et de la mise en œuvre de la feuille de route décidée par le/la Président(e) du Conseil de développement (à temps plein)
- Un(e) chargé(e) de mission au profil transversal (à temps plein)
- Un appui en matière d'assistance à l'équipe principalement chargé de l'organisation administrative et logistique des activités du Conseil de développement

Afin de garantir l'autonomie pleine et entière du Conseil de développement, la Présidence du Conseil de développement est associée de plein droit à l'organisation quotidienne de cette équipe : elle participe notamment à la définition des objectifs et à la gestion du temps de travail des personnes concernées. L'élaboration des profils de poste ainsi que les entretiens de recrutement sont également effectués en lien étroit avec la Présidence du Conseil de développement.

### **Article 15 : La mise à disposition de moyens et de locaux de la MEL à titre gracieux**

La MEL met à la disposition du Conseil de développement, sous réserve de disponibilité, les moyens nécessaires à l'organisation de ses plénières, évènements et groupes de travail au sein des bâtiments métropolitains : aménagement des salles, sonorisation, outils informatiques, accueil et sécurité.

Certains de ces services peuvent également être disponibles lorsque les manifestations se déroulent hors de l'hôtel de la Métropole, après accord des directions concernées.

Les procès-verbaux (PV) des séances plénières sont réalisés par un agent du service des Assemblées qui dispose d'un délai de quinze jours pour le remettre au Conseil de développement.

### **Article 16 : La mise à disposition de services de la MEL à titre onéreux**

La MEL met à la disposition du Conseil de développement les prestations de son service reprographie. Sauf exception justifiée, les impressions du Conseil de développement sont prioritairement réalisées par ce dernier. Cette prestation fait l'objet d'une facturation au prix coûtant et impacte directement l'enveloppe budgétaire dédiée au Conseil de développement. Conformément aux engagements de la MEL en matière de développement durable, les demandes d'impression doivent privilégier le recto-verso noir et blanc. La couleur n'étant admise que si son utilisation est nécessaire à la bonne compréhension du document ou dans le cadre de documents communicants.

De la même manière, l'affranchissement et le portage du courrier sont réalisés par le service métropolitain en charge (facturation au timbre).

Toutes ces prestations doivent être inscrites au budget prévisionnel.

Elles font systématiquement l'objet de demandes électroniques préalables auprès services métropolitains concernés qui précisent en retour les délais et le coût liés à la prestation souhaitée.

## **Titre 5 : L'association de la Métropole Européenne de Lille au renouvellement des mandats du Conseil de développement**

---

Le Conseil de développement rassemble des représentants de la société civile dans toutes ses composantes : milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs de la métropole et habitants.

Conformément à son règlement intérieur, le Conseil de développement rassemble 180 membres. Il se compose d'un collège économique, un collège sociétal et d'un collège des personnes physiques.

## **Article 17 : Le renouvellement des membres du Conseil de développement**

Le Conseil procède à son renouvellement partiel tous les deux ans.

Le mandat initial d'un membre est de quatre ans renouvelable une fois. Chaque membre a toutefois la possibilité d'interrompre son mandat en amont lorsqu'il que ce dernier n'est plus compatible avec ses engagements personnels ou professionnels. De la même manière, un membre peu ou pas impliqué dans les activités du Conseil se verra proposer de remettre son mandat lors du renouvellement partiel qui suit ce constat.

Le renouvellement partiel des membres s'effectue par un appel public à candidature. Le processus d'entrée au Conseil est organisé par le Bureau sous l'autorité de la Présidence. Le choix de la composition du Conseil de développement se fait sur plusieurs critères dont, principalement, le degré de motivation des candidats à faire part de leur expertise d'usage, indépendamment de leurs origines sociales, culturelles, géographiques, etc. ou de leur appartenance à une catégorie socio-professionnelle.

Si l'objectif d'une représentativité parfaite de l'assemblée des membres semble difficilement réalisable, le Conseil de développement s'engage à respecter et à satisfaire, lors de chaque processus de renouvellement, une exigence de diversité.

Pour les collèges économique et sociétal, des représentants d'organisme, à la fois motivé et en capacité de participer au travail du Conseil de développement, proposent leur candidature avec l'appui de leur structure.

Pour le collège des personnes physiques, les membres siègent en leur nom propre et ne représentent pas d'organisme en particulier.

Une fois la liste des membres validée par le Bureau du Conseil de développement, elle est transmise par la Présidence du Conseil de développement à la Présidence de la MEL. La Présidence de la MEL peut refuser la désignation d'un ou de plusieurs membres de cette liste.

A l'issue de la procédure de renouvellement, la liste complète des membres de Conseil de développement fera l'objet d'une communication auprès du Conseil de la Métropole.

La vacance de siège d'un des membres du Conseil de développement en cours de mandat entraîne la désignation d'un nouveau membre. Ce renouvellement ponctuel est organisé selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Les noms des nouveaux membres sont transmis à la Présidence de la MEL pour information ou pour validation selon le collège du nouveau membre.

## **Article 18 : Le renouvellement de la Présidence du Conseil de développement**

Le/la Président(e) du Conseil de développement est élu pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Le/la candidat(e) à la Présidence du Conseil de Développement est proposé(e) par le Bureau du Conseil de Développement. Sa candidature est ensuite validée par la Présidence de la MEL, qui peut cependant la décliner. Dans ce cas ou en l'absence de proposition du Bureau du Conseil de Développement, la Présidence de la MEL a la possibilité de désigner le/la Président(e) du Conseil de Développement parmi ses membres ou toute autre personnalité extérieure au Conseil de Développement.

A chaque renouvellement de la Présidence du Conseil de développement, la MEL attachera une importance particulière au respect de la parité et à une représentation équilibrée des différents collèges.

A l'issue de son installation, une rencontre entre la Présidence de la MEL, la Vice-présidence métropolitaine concernée et la Présidence du Conseil de développement est organisée afin de partager les grandes orientations et les perspectives de travail des trois années du mandat.

Fait à Lille, le

Damien CASTELAIN

Président de la Métropole Européenne de Lille

Agnès DEMOTIE

Présidente du Conseil de développement de  
La Métropole Européenne de Lille